
Section du contentieux

N° 352854

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE PRÉSIDENT DE LA 4EME SOUS-SECTION
DE LA SECTION DU CONTENTIEUX

Vu l'ordonnance n° 1001212-2 du 14 septembre 2011, enregistrée le 21 septembre 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, par laquelle le président du tribunal administratif de Limoges a transmis au Conseil d'Etat, en application de l'article R. 351 -2 du code de justice administrative, la requête présentée à ce tribunal par la SCI Vidbry et la SAS Jamar ;

Vu la requête, enregistrée le 13 août 2010 au greffe du tribunal administratif de Limoges, présentée par la SCI Vidbry, dont le siège est Zone d'activités La Touche d'Anaïs - La Ronze à Anaïs (16560), représentée pour son gérant et la SAS Jamar, dont le siège est rue Jeanne Pichenaud à Aix-sur-Vienne (87700), représentée par son président ; la SCI Vidbry et autre demandent au juge administratif :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision n° 377 D par laquelle la Commission nationale d'aménagement commercial a accordé à la SCI du Moulin Cheyroux l'autorisation préalable en vue de créer un ensemble commercial « Simply Market » d'une surface de vente de 4 585 m², à Aixe-sur-Vienne (Haute-Vienne) ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 6 000 euros à verser à la SCI Vidbry et à la SAS Jamar au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 octobre 2010 au greffe du tribunal administratif de Limoges, présenté par la SCI du Moulin Cheyroux, qui conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de chaque requérante au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 26 juillet 2011 au greffe du tribunal administratif de Limoges, présenté par la SCI Vidbry et la SAS Jamar, qui reprennent les conclusions de leur requête ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la requête a été communiquée à la Commission nationale d'aménagement commercial qui n'a pas produit de mémoire en défense ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de commerce ;

Vu le décret n° 2011-921 du 1^{er} août 2011 ;

Vu la décision n° 336104 du 16 mai 2011 du Conseil d'Etat, statuant au contentieux ;

Vu le code de justice administrative ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 122-12 du code de justice administrative : « *Les présidents de sous-section peuvent, par ordonnance : (...) 6° Statuer sur les requêtes relevant d'une série, qui, sans appeler de nouvelle appréciation ou qualification de faits, présentent à juger en droit des questions identiques à celles tranchées ensemble par une même décision du Conseil d'Etat statuant au contentieux ou examinées ensemble par un même avis rendu par le Conseil d'Etat en application de l'article L. 113-1* » ;

2. Considérant que la présente requête présente à juger en droit et en fait des questions identiques à celles que le Conseil d'Etat statuant au contentieux a déjà tranchées par sa décision n° 336104 visée plus haut ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 752-6 du code de commerce : « *Lorsqu'elle statue sur l'autorisation d'exploitation commerciale visée à l'article L. 752-1, la commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 752-16 du même code : « *(...) Pour les projets d'aménagement commercial, l'instruction des demandes est effectuée conjointement par les services territorialement compétents chargés du commerce ainsi que ceux chargés de l'urbanisme et de l'environnement (...)*. » et qu'aux termes de l'article R. 752-51 du même code : « *(...) Le commissaire du gouvernement recueille les avis des ministres intéressés, qu'il présente à la commission. Il donne son avis sur les demandes examinées par la Commission nationale d'aménagement commercial au regard des auditions effectuées* » ;

4. Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'il incombe au commissaire du gouvernement de recueillir et de présenter à la Commission nationale d'aménagement commercial les avis de l'ensemble des ministres intéressés avant d'exprimer son propre avis ; que le ministre chargé du commerce est au nombre des ministres intéressés au sens de l'article R. 752-51 du code de commerce ; que la circonstance que le commissaire du gouvernement appartienne, en vertu de l'article R. 751-10 du code de commerce, à ses services ne dispense pas ce dernier de recueillir et présenter l'avis de ce ministre avant de donner son propre avis sur les demandes examinées par la commission nationale ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du procès verbal de la réunion de la commission nationale du 29 juin 2010, que le commissaire du gouvernement s'est borné, en l'espèce, à présenter aux membres de la commission l'avis qu'il

avait recueilli auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ; que, dès lors, en statuant sur la demande de la SCI du Moulin Cheyroux sans que le commissaire du gouvernement lui ait présenté l'avis du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, en charge du commerce, la commission nationale a entaché la procédure suivie d'une irrégularité de nature à entraîner l'illégalité de la décision litigieuse ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SCI Vidbry et la SAS Jamar sont fondées à demander l'annulation de la décision attaquée ;

7. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de la SCI Vidbry et autre qui ne sont pas, dans la présente instance les parties perdantes, la somme demandée par la SCI du Moulin Cheyroux ; au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros à verser aux requérantes, soit 1 500 euros à la SCI Vidbry et 1 500 euros à la SAS Jamar, au titre des dispositions du code de justice administrative précitées ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La décision de la Commission nationale d'aménagement commercial du 29 avril 2010 est annulée.

Article 2 : L'Etat versera 1 500 euros à la SCI Vidbry et 1 500 euros à la SAS Jamar au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la SCI du Moulin Cheyroux présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la SCI Vidbry, à la SAS Jamar, à la SCI du Moulin Cheyroux et à la Commission nationale d'aménagement commercial.

Fait à Paris, le 27 MARS 2013

Signé : Marc Dandelot

La République mande et ordonne à la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme, en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme ;
Le Secrétaire : Mme Nicole Gyppez

